



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2016-052

PUBLIÉ LE 10 MAI 2016

# Sommaire

## Direction départementale des territoires

- 86-2016-05-10-001 - Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée sollicité par monsieur le maire de la commune de Chabournay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements recevant du public, situés à CHABOURNAY (86) (2 pages) Page 4
- 86-2016-04-29-004 - Autorisant l'EARL LES POIREGIRAUX (Mme Evelyne BRUNEAU et M. Johann BAUDIN) à exploiter 103,08 ha à Orches (86230), Sossais (86230), Scorbé Claivaux (86140), Colombiers (86490) et Marigny Brizay (86380) à titre temporaire jusqu'au 15 mai 2017 sous condition de l'installation de M. Johann BAUDIN avant cette même date Siège social à Saint Genest d'Ambière (86140) (1 page) Page 7
- 86-2016-04-29-005 - Autorisant l'EARL ROCHER (Ms. Eric et Gaël ROCHER) à exploiter 21,61 ha supplémentaires à Savigné (86400) à titre temporaire jusqu'au 15 mai 2017 sous condition de l'installation de M. Gaël ROCHER avant cette même date Siège social à Savigné (86400) (1 page) Page 9
- 86-2016-04-28-009 - Autorisant le GAEC LA DIMERIE (M. et Mme Xavier et Nadège PAGE) à exploiter 314,11 ha à Adriers (86430), Pindray (86500), Moussac (86150) et Mouterre sur Blourde (86430) à titre temporaire jusqu'au 15 mai 2017 sous condition de l'installation de Mme Nadège PAGE au sein du GAEC LA DIMERIE avant cette même date Siège social à Adriers (86430) (1 page) Page 11
- 86-2016-04-28-010 - Autorisant le GAEC MARCHADIER (Ms. Jean-Luc et Florian MARCHADIER) à exploiter 161,32 ha à Asnières sur Blour (86430) à titre temporaire jusqu'au 30 septembre 2017 sous condition de l'installation avec les aides de l'état de M. Florian MARCHADIER au sein du GAEC MARCHADIER avant cette même date Siège social à Asnières sur Blour (86430) (1 page) Page 13
- 86-2016-04-28-011 - fixant la composition de la formation spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation pour l'Agriculture (CDOA) consacrée à l'examen des dossiers des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC). (2 pages) Page 15
- 86-2016-05-09-001 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration plan d'épandage des boues du lagunage du bourg de Marigny Brizay communes de Chabournay et Venduvre du Poitou (4 pages) Page 18

## PREFECTURE de la VIENNE

- 86-2016-05-04-005 - Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-153 en date du 4 mai 2016 autorisant M. Anthony LE GUEN, chargé de mission conservation des espèces menacées à Deux-Sèvres Environnement, à capturer temporairement des espèces de chiroptères, à des fins scientifiques, dans le département de la Vienne, pour la période 2016 à 2018. (2 pages) Page 23
- 86-2016-05-04-006 - Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-156 en date du 4 mai 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain (5 pages) Page 26

86-2016-05-01-001 - Arrêté n°2016-SG-SCAADE-056 en date du 1er mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique (2 pages)

Page 32

## Direction départementale des territoires

86-2016-05-10-001

Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée sollicité par monsieur le maire de la commune de Chabournay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements recevant du public, situés  
à CHABOURNAY (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE APPROUVANT LA PROROGATION DU DELAI DE DEPOT D'UN  
AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

ARRETE N° 2016-DDT- 766  
en date du 10 mai 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée sollicité par monsieur le maire de la commune de Chabournay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements recevant du public, situés à CHABOURNAY (86)  
PRO-DELAI-086-048-16-A0001

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée déposée par monsieur le maire de la commune de Chabournay ;

Considérant que la prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, prévue au I de l'article L-111-7-6 est justifiée, conformément à l'article R-111-19-42, pour des difficultés techniques et administratives consécutives à l'importance du patrimoine, à la réalisation des diagnostics et études nécessaires à la réalisation de l'Ad'AP et à la mise en place de la programmation financière ;

## Arrête

**Article 1 :** Le délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée, relatif à la mise en accessibilité de 8 établissements recevant du public est prorogé jusqu'au 31 juillet 2016.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-04-29-004

Autorisant l'EARL LES POIREGIRAUX (Mme Evelyne  
BRUNEAU et M. Johann BAUDIN)

à exploiter 103,08 ha à Orches (86230), Sossais (86230),  
Scorbé Claivaux (86140), Colombiers (86490) et Marigny  
Brizay (86380)

à titre temporaire jusqu'au 15 mai 2017 sous condition de  
l'installation de M. Johann BAUDIN avant cette même  
date

Siège social à Saint Genest d'Ambière (86140)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne  
Service de l'Economie Agricole  
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 731  
en date du 29 AVR. 2016

Autorisant l'EARL LES POIREGIRAUX (Mme Evelyne BRUNEAU et M. Johann BAUDIN)  
à exploiter 103,08 ha à Orches (86230), Sossais (86230),  
Scorbé Claivaux (86140), Colombiers (86490) et Marigny Brizay (86380),  
à titre temporaire jusqu'au 15 mai 2017 sous condition de  
l'installation de M. Johann BAUDIN avant cette même date  
Siège social à Saint Genest d'Ambière (86140),

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2016/DDT/SEADR/282 en date du 02 mars 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA),

VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL LES POIREGIRAUX (Mme Evelyne BRUNEAU et M. Johann BAUDIN), siège social à Saint Genest d'Ambière (86140), qui porte sur 103,08 ha de terres, en vue de l'installation de M. Johann BAUDIN,

Considérant, selon l'article 1er du schéma directeur des structures agricoles de la Vienne, que la politique des structures vise en premier lieu à favoriser les installations,

Considérant que la demande de l'EARL LES POIREGIRAUX concerne l'installation de M. Johann BAUDIN,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation sollicitée par l'EARL LES POIREGIRAUX (Mme Evelyne BRUNEAU et M. Johann BAUDIN), siège social à Saint Genest d'Ambière (86140), d'exploiter 103,08 ha de terres à Orches (86230), Sossais (86230), Scorbé Claivaux (86140), Colombiers (86490) et Marigny Brizay (86380), est accordée à titre temporaire jusqu'au 15 mai 2017 sous condition de l'installation de M. Johann BAUDIN avant cette même date.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Orches (86230), Sossais (86230), Scorbé Claivaux (86140), Colombiers (86490) et Marigny Brizay (86380), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,  
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.



## Direction départementale des territoires

86-2016-04-29-005

Autorisant l'EARL ROCHER (Ms. Eric et Gaël ROCHER)  
à exploiter 21,61 ha supplémentaires à Savigné (86400) à  
titre temporaire jusqu'au 15 mai 2017 sous condition de  
l'installation de M. Gaël ROCHER avant cette même date  
Siège social à Savigné (86400)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne  
Service de l'Economie Agricole  
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 730  
en date du 29 AVR. 2016

**Autorisant l'EARL ROCHER (Ms. Eric et Gaël ROCHER)  
à exploiter 21,61 ha supplémentaires à Savigné (86400),  
à titre temporaire jusqu'au 15 mai 2017 sous condition de  
l'installation de M. Gaël ROCHER avant cette même date  
Siège social à Savigné (86400),**

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2016/DDT/SEADR/282 en date du 02 mars 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA),

VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL ROCHER (Ms. Eric et Gaël ROCHER), siège social à Savigné (86400), qui porte sur 21,61 ha supplémentaires de terres, en vue de l'installation de M. Gaël ROCHER,

Considérant, selon l'article 1<sup>er</sup> du schéma directeur des structures agricoles de la Vienne, que la politique des structures vise en premier lieu à favoriser les installations,

Considérant que la demande de l'EARL ROCHER concerne l'installation de M. Gaël ROCHER,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

#### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** L'autorisation sollicitée par l'EARL ROCHER (Ms. Eric et Gaël ROCHER), siège social à Savigné (86400), d'exploiter 21,61 ha supplémentaires de terres à Savigné (86400), est accordée à titre temporaire jusqu'au 15 mai 2017 sous condition de l'installation de M. Gaël ROCHER avant cette même date.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Savigné (86400), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale des territoires

86-2016-04-28-009

Autorisant le GAEC LA DIMERIE (M. et Mme Xavier et  
Nadège PAGE)

à exploiter 314,11 ha à Adriers (86430), Pindray (86500),  
Moussac (86150) et Mouterre sur Blourde (86430)

à titre temporaire jusqu'au 15 mai 2017 sous condition de  
l'installation de Mme Nadège PAGE au sein du GAEC LA  
DIMERIE avant cette même date

Siège social à Adriers (86430)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne  
Service de l'Economie Agricole  
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 729  
en date du 28 AVR. 2016

Autorisant le GAEC LA DIMERIE (M. et Mme Xavier et Nadège PAGE),  
à exploiter 314,11 ha à Adriers (86430), Pindray (86500),  
Moussac (86150) et Mouterre sur Blourde (86430),  
à titre temporaire jusqu'au 15 mai 2017 sous condition de  
l'installation de Mme Nadège PAGE au sein du GAEC LA  
DIMERIE avant cette même date  
Siège social à Adriers (86430),

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2016/DDT/SEADR/282 en date du 02 mars 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA),  
VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,  
VU les informations contenues dans la demande formulée par le GAEC LA DIMERIE (M. et Mme Xavier et Nadège PAGE), siège social à Adriers (86430), qui porte sur 314,11 ha de terres, en vue de la création du GAEC et l'installation de Mme Nadège PAGE,  
Considérant, selon l'article 1er du schéma directeur des structures agricoles de la Vienne, que la politique des structures vise en premier lieu à favoriser les installations,  
Considérant que la demande du GAEC LA DIMERIE concerne l'installation de Mme Nadège PAGE,  
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,  
Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée,  
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,  
VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation sollicitée par le GAEC LA DIMERIE (M. et Mme Xavier et Nadège PAGE), siège social à Adriers (86430), d'exploiter 314,11 ha de terres à Adriers (86430), Pindray (86500), Moussac (86150) et Mouterre sur Blourde (86430), est accordée à titre temporaire jusqu'au 15 mai 2017 sous condition de l'installation de Mme Nadège PAGE au sein du GAEC LA DIMERIE (M. et Mme Xavier et Nadège PAGE) avant cette même date.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Adriers (86430), Pindray (86500), Moussac (86150) et Mouterre sur Blourde (86430), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- » par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- » par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale des territoires

86-2016-04-28-010

Autorisant le GAEC MARCHADIER (Ms. Jean-Luc et  
Florian MARCHADIER)

à exploiter 161,32 ha à Asnières sur Blour (86430) à titre  
temporaire jusqu'au 30 septembre 2017 sous condition de  
l'installation avec les aides de l'état de M. Florian  
MARCHADIER au sein du GAEC MARCHADIER avant  
cette même date

Siège social à Asnières sur Blour (86430)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne  
Service de l'Economie Agricole  
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 727  
en date du 28 AVR. 2016

Autorisant le GAEC MARCHADIER (Ms. Jean-Luc et Florian MARCHADIER)  
à exploiter 161,32 ha à Asnières sur Blour (86430),  
à titre temporaire jusqu'au 30 septembre 2017 sous condition  
de l'installation avec les aides de l'état de M. Florian MARCHADIER au sein du GAEC MARCHADIER avant cette même date  
Siège social à Asnières sur Blour (86430),

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2016/DDT/SEADR/282 en date du 02 mars 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA),

VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par le GAEC MARCHADIER (Ms. Jean-Luc et Florian MARCHADIER), siège social à Asnières sur Blour (86430), qui porte sur 161,32 ha de terres, en vue de la création du GAEC et l'installation avec les aides de l'état de M. Florian MARCHADIER,

Considérant, selon l'article 1er du schéma directeur des structures agricoles de la Vienne, que la politique des structures vise en premier lieu à favoriser les installations,

Considérant que la demande du GAEC MARCHADIER concerne l'installation de M. Florian MARCHADIER,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

#### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** L'autorisation sollicitée par le GAEC MARCHADIER (Ms. Jean-Luc et Florian MARCHADIER), siège social à Asnières sur Blour (86430), d'exploiter 161,32 ha de terres à Asnières sur Blour (86430), est accordée à titre temporaire jusqu'au 30 septembre 2017 sous condition de l'installation avec les aides de l'état de M. Florian MARCHADIER au sein du GAEC MARCHADIER avant cette même date.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Asnières sur Blour (86430), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

# Direction départementale des territoires

86-2016-04-28-011

fixant la composition de la formation spécialisée de la  
Commission Départementale d'Orientation pour  
l'Agriculture (CDOA) consacrée à l'examen des dossiers  
des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun  
(GAEC).

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires  
Service de l'économie agricole  
et du développement rural

**ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/635**

en date du **28 AVR 2016**

fixant la composition de la formation spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation pour l'Agriculture (CDOA) consacrée à l'examen des dossiers des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC).

**La Préfète de la Vienne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU, les articles du Code Rural et de la pêche maritime L 323-7, L 323-11 à L 323-12;

VU, la loi n° 2014-1170 du 13/10/2014 pour l'avenir de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt (LAAAF)

VU, le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire;

VU, le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun;

VU, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives,

VU, le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatifs,

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

VU, le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU, la désignation des trois agriculteurs représentant les organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation agricole ;

VU, la désignation d'un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er**

La formation spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation pour l'Agriculture (CDOA) consacrée à l'examen des dossiers des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend :

- Trois représentants des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'agriculture, dont le directeur ou son représentant,
- Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :



|                        | TITULAIRES  | SUPPLEANTS   |
|------------------------|---|--|
| FNSEA + JA             | <b>Benjamin FOUCHER</b><br>Lieu-dit La Fretaizerie<br>86300 SAINT RADEGONDE | <b>Florent CELERIER</b><br>Lieu dit La Perchaie<br>86300 CHAUVIGNY |
| COORDINATION RURALE    | <b>MENANTEAU Eric</b><br>La Tour Conzay<br>86230 SERIGNY                    | <b>PIERRON Virginie</b><br>La Charauderie<br>86340 GIZAY           |
| CONFEDERATION PAYSANNE | <b>CAILLE Jean-Yves</b><br>Les Pagenauds<br>86310 HAIMS                     | <b>JOUAULT Luc</b><br>Les Sables<br>86230 VELLECHES                |

- Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

| TITULAIRE   | SUPPLEANT   |
|---|---|
| <b>Jean-Christophe RESSEGAND</b><br>Chez Pellegrin<br>86350 CHATEAU GARNIER | <b>Nicolas FORTIN</b><br>Le Préguyon<br>86260 LA PUYE |

## ARTICLE 2

La durée du mandat des personnes désignées ci-dessus est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de décès ou de démission d'un membre, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

## ARTICLE 3

Le secrétariat de la formation spécialisée est assuré par la direction départementale des territoires de la Vienne.

## ARTICLE 4

L'arrêté n° 2015/DDT/SEADR/140 en date du 06 mars 2015 est abrogé.

## ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le Secrétaire Général,



Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-001

récépissé de dépôt de dossier de déclaration plan  
d'épandage des boues du lagunage du bourg de Marigny  
Brizay communes de Chabournay et Vendevre du Poitou



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

### RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DU LAGUNAGE DU BOURG DE MARIGNY-BRIZAY

COMMUNES DE CHABOURNAY ET VENDEUVRE-DU-POITOU

DOSSIER N° 86-2016-00047

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;
- VU** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU** la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02/05/2016, présenté par la commune de Marigny-Brizay, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2016-00047 et relatif au plan d'épandage des boues du lagunage du bourg ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE MARIGNY-BRIZAY**

**Place Élie Fournier**

**86 380 MARIGNY-BRIZAY**

**concernant le plan d'épandage des boues du lagunage du bourg**

dont la réalisation est prévue dans la commune de **CHABOURNAY et VENDEUVRE-DU-POITOU**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| <b>Rubrique</b> | <b>Intitulé</b>  | <b>Régime</b> | <b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b> |
|-----------------|--|---------------|---|
| 2.1.3.0         | Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :<br>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A)<br>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)<br>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées. | Déclaration   | Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié            |

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02/07/2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>e</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de CHABOURNAY et VENDEUVRE-DU-POITOU où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans les mairies de CHABOURNAY et VENDEUVRE-DU-POITOU par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 09 mai 2016

L'adjoint à la chef du service eau et biodiversité

  
Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié



# PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-04-005

Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-153 en date du 4 mai 2016 autorisant M. Anthony LE GUEN, chargé de mission conservation des espèces menacées à Deux-Sèvres Environnement, à capturer temporairement des espèces de chiroptères, à des fins scientifiques, dans le département de la Vienne, pour la période 2016 à 2018.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
et des Affaires Juridiques  
Bureau de l'Utilité Publique  
Et des procédures Environnementales

**Arrêté n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-153**

En date du 4 mai 2016

**Autorisant Monsieur Anthony LE GUEN, chargé de mission conservation des espèces menacées à deux-Sèvres Environnement, à capturer temporairement des espèces de chiroptères, à des fins scientifiques, dans le département de la Vienne, pour la période 2016 à 2018.**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande formulée par Monsieur Anthony LE GUEN;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 16 avril 2016 ;

**Considérant** que la demande est réalisée à des fins d'amélioration des connaissances de l'espèce et de ses habitats dans l'intérêt de sa conservation,

**Considérant** que le projet de ne nuit pas au maintien, dans un bon état de conservation des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle du fait des protocoles utilisés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

.../...



**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Anthony LE GUEN, chargé de mission conservation des espèces menacées à Deux-Sèvres Environnement, est autorisé à capturer temporairement des espèces de chiroptères, à des fins scientifiques, dans le département de la Vienne, pour la période 2016 à 2018.

**Article 2 :** - Les caractéristiques de cette demande sont les suivantes :

- **modalités de capture:** capture temporaire ( temps de manipulation inférieur à 5 mn), avec relâcher sur place;
- **techniques de capture:** manuelle ou filet ou "harp trap";
- **lieu de capture :** il correspond au département de résidence du demandeur (Deux-Sèvres) qui peut venir en soutien aux équipes des trois autres départements de Poitou-Charentes (Charentes, Charente-Maritime et Vienne).
- **compte rendu de l'opération :** rapport annuel des captures via le groupe Chiroptères de Poitou-Charentes. Ce rapport devra être adressé à la DREAL ALPC (site de Poitiers), à la préfecture de la Vienne et au ministère chargé de la protection de la nature.

**Article 3 :** La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement ALPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 4 mai 2016

Pour la préfète et par déléation,  
Le secrétaire général,

  
Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-04-006

Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-156 en date du 4 mai  
2016 portant renouvellement de la composition de la  
Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement  
et de Gestion des Eaux du Clain



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau de l'Utilité Publique  
et des Procédures Environnementales

### ARRETE n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-156

en date du 4 mai 2016

portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain

La préfète de la Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le S.D.A.G.E. Loire-Bretagne approuvé en 2015 ;

VU le S.D.A.G.E. Adour-Garonne approuvé en 2015 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 27 janvier 2009 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2010 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 20 juillet 2010, 9 juin 2011, 17 février 2012, 10 janvier 2014, 13 octobre 2014 et 29 mai 2015 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU les désignations des organismes consultés désignant leurs représentants à siéger à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain a expiré le 13 janvier 2016 et qu'il convient de renouveler la composition de cette commission ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

.....

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain est arrêtée comme suit :

**I. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CONCERNES :**

|   |   |  |
|---|---|--|
| ❖ Etablissement Public du Bassin de la Vienne | M. François BOCK  | Délégué  |
| ❖ Conseil régional ALPC                       | M. Benoit TIRANT  | Conseiller régional  |
| ❖ Conseil départemental de la Vienne          | M. Jean-Louis LEDEUX<br>Mme Joëlle PELTIER<br>Mme Lydie NOIRAUT<br>Mme Isabelle SOULARD | Conseiller départemental<br>Conseillère départementale<br>Conseillère départementale<br>Conseillère départementale |
| ❖ Conseil départemental des Deux-Sèvres       | M. Hervé TALHOUET-ROY<br>Mme Coralie DENOUES  | Conseiller départemental<br>Conseillère départementale   |
| ❖ Conseil départemental de la Charente        | M. Didier VILLAT  | Conseiller départemental   |

**Représentants nommés sur proposition de l'association des maires de la Vienne**

|  |  |   |
|--|--|---|
| ❖ Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers | M. Laurent LUCAUD                          | Conseiller municipal de Poitiers  |
| ❖ Eaux de Vienne                               | M. Jean-Claude BOUTET<br>M. Hubert BAUFUMÉ | Président et Maire de St Georges les Baillargeaux<br>Maire de Chalais       |
| ❖ Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud      | M. Philippe BELLIN<br>M. André BIBAULT     | Maire de Payré<br>1 <sup>er</sup> adjoint au Maire de St Maurice-la-Clouère |
| ❖ Syndicat du Clain Aval                       | M. Michel MALLET<br>M. Henri RENAUDEAU     | Président et adjoint au Maire de Quinçay<br>Maire de Vendevre-du-Poitou     |
| ❖ Commune de Jaunay-Clan                       | M. Jean-François JOLIVET                   | 1 <sup>er</sup> adjoint au Maire  |
| ❖ Commune d'Iteuil                             | Mme Françoise MICAULT                      | Maire   |
| ❖ Commune de Vivonne                           | M. Jacky QUINTARD                          | 1 <sup>er</sup> adjoint au Maire  |
| ❖ Commune de Smarves                           | M. Michel GODET                            | 1 <sup>er</sup> adjoint au Maire  |
| ❖ Commune de Neuville de Poitou                | M. Dominique PIERRE                        | 1 <sup>er</sup> adjoint au Maire  |
| ❖ Commune de La Ferrière-Airoux                | M. Rémy COOPMAN                            | Maire   |

**Représentants nommés sur proposition de l'association des maires des Deux Sèvres**

|  |                         |                                  |
|--|-------------------------|----------------------------------|
| ❖ Syndicat mixte des eaux de la Gâtine | M. Philippe ALBERT      | Président et Maire de Vausseroux |
| ❖ Commune de Coutières                 | M. Mickaël SICAUD       | adjoint au Maire                 |
| ❖ Commune de Ménigoute                 | M. Gérard SAINT LAURENT | adjoint au Maire                 |

**Représentants nommés sur proposition de l'association des maires de la Charente**

|                     |                   |       |
|---------------------|-------------------|-------|
| ❖ Commune de Hiesse | M. Gilbert QUESNE | Maire |
|---------------------|-------------------|-------|

## **II. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNEES :**

- ❖ Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation sur le bassin du Clain ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'association départementale des irrigants de la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Fédération Régionale des CIVAM, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Deux-Sèvres, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président du Comité Départemental du Tourisme de la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'association Vienne Nature, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'UFC Que Choisir pour la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Vienne, ou son représentant

## **III. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS :**

- ❖ Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, ou son représentant
- ❖ Madame la Préfète de la Vienne ou son représentant
- ❖ Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ALPC
- ❖ Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ALPC
- ❖ Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- ❖ Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne
- ❖ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant
- ❖ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Charente ou son représentant
- ❖ Monsieur le Directeur du Bureau de Recherches Géologique et Minière, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Délégué Régional Poitou-Limousin de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Délégué Centre Poitou-Charentes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant

### **ARTICLE 2 :**

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau est de six ans.

Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné cesse d'être membre de la Commission Locale de l'Eau.

En cas d'empêchement, tout membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

### **ARTICLE 3 :**

La Commission Locale de l'Eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

### **ARTICLE 4 :**

La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

### **ARTICLE 5 :**

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté interpréfectoral du 27 janvier 2009.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet de chacun des départements intéressés, au Préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

### **ARTICLE 6 :**


Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et sera mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr).

**ARTICLE 7:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le secrétaire général de la préfecture de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Poitiers, le 4 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Emile Soumbo.

Emile SOUMBO

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-01-001

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-056 en date du 1er mai 2016  
donnant délégation de signature à Mme Véronique PY,  
administratrice générale des finances publiques, directrice  
régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du  
département de la Loire Atlantique





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat général  
Service coordination et animation de l'administration  
départementale de l'État

Arrêté n° 2016-SG-SCAADE-056

en date du **01 MAI 2016**

donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2331-1, R 2331-5 et R2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4,

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, portant réforme des successions et des libéralités,

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999,

Vu le décret n° 2006 - 1772 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale, notamment son article 8,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHELAR Préfète de la Vienne,

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique,

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Vienne.

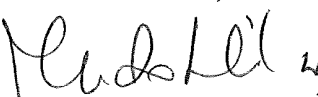
**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Véronique PY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés afin de leur permettre de signer, au nom de la Préfète, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a reçu elle-même délégation par le présent arrêté. Copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée à la Préfète pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2016.

**Article 4 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2015-SG-SCAADE 031 du 9 septembre 2015 sont abrogées à compter de cette même date.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,

  
Marie-Christine DOKHELAR